

1775

(. Etude LETULLE PALLET en 2°)

16 JANVIER
(94)

1969

CESSION GRATUITE

par la Société " Immobilière
Lecourbe - Vasco de Gama
à
La Ville de PARIS

M^e Yves BONNEL, Notaire à Paris

79, Boulevard Malesherbes, 79

CLERC: HOLLARD

Frais prévus :

Provision versée :

Noté au registre de

- Déclaration de Successions
- Renouvellements
- Mandats
- Oppositions

FICHES

FORMALITÉS N°

GROSSE

3 EXPÉDITIONS Ville de Paris T
 1 " Procureur Vaseur de Gama T

frs 21 32 p

EXTRAIT

1 Copie pour publier T

frs 21 32 p

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

Publication au 8^e bureau Seine

Inscription au bureau

Radiation - Mention

Bordereaux

Etat sur 5^e Circonscription et précédents publications

le 23 Mai 1969 n° MSHI N° 6582

delivré le 24 Juin 1969. Negatif

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Inscriptions : } Privilège de vendeur
 } Privilège de nantissement

Bordereaux

Etat sur

Etat Sécurité Sociale sur

Registre du Commerce

Renseignement verbal

PUBLICITÉ

1^{ère} insertion

2^{ème} insertion

B.O.R.C.

B.A.L.O.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Déclaration d'existence

LETTRES

Assurance

Percepteur

Contrôleur

Contributions Indirectes

Syndic

Service préfecture

Notaire

ste ste

DIVERS

Actes de mariage à demander le

Décharge de mandat

Signature en second

taxi

ANNOTER

Visa des Demandes

accusé

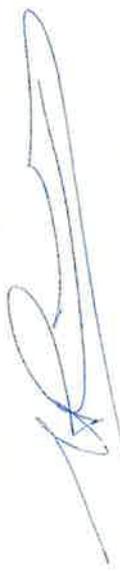
RM

56058

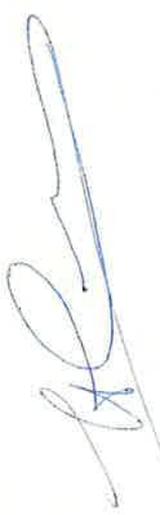
Vu le présent acte par le Directeur des Impôts, chargé du Domaine à Paris qui, conformément aux dispositions de l'art 26, 3°, du décret n° 49-1209 du 28 AOUT 1949, atteste que les formalités prévues par l'art 26 ont bien été remplies.

PARIS, le 22 JANV 1969

Pour le Directeur des Impôts, chargé du Domaine et par délégation
Le Receveur Principal,



ENREGISTRÉ à PARIS-OUEST - 2^e NOTAIRES
22 JANV 1969 Bord. N° 94 Case 13
GRATIS



PARDEVANT Me Yves BONNEL, Notaire à Paris, et Me Maurice LETULLE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à la Résidence de Paris, et dénommée "Maurice LETULLE et Marc ALLEZ, Notaires associés" dont le siège est à Paris 12 rue d'Anjou, tous deux soussignés.

ONT COMPARU :

Monsieur Michel VIRENQUE, Préfet Secrétaire Général de Paris, Officier de la Légion d'Honneur, résidant à Paris, en l'Hotel de Ville.

Agissant en sa dite qualité par délégation de la signature préfectorale du dix neuf février mil neuf cent soixante huit, au nom de la Ville de Paris, en exécution de trois arrêtés préfectoraux, le premier en date du vingt trois février mil neuf cent soixante huit, le second en date du même jour, le troisième en date du trente et un octobre mil neuf cent soixante huit.

Desquels arrêtés une copie conforme est demeurée ci-annexée après mention.

D'UNE PART.-

Et Monsieur Roger DENIS, Dessinateur-Professeur, demeurant à Versailles (Yvelines) 17 Rue Pierre Mignard.

Agissant aux présentes, au nom de la société dénommée "IMMOBILIERE LECOURBE VASCO DE GAMA" Société Civile Particulière, dont le siège social est à Paris (quinzième arrondissement) 18 rue Violet, société dont le capital à l'origine était de dix mille francs, et a été porté à deux cent mille francs, par apport en numéraire, aux termes d'un acte reçu par Me BAPST, Notaire à Paris, le douze mai mil neuf cent soixante cinq.

Ladite société régulièrement constituée pour une durée de quarante années à compter du vingt deux février mil neuf cent soixante trois aux termes d'un acte reçu par ledit Me BAPST, le vingt deux février mil neuf cent soixante trois.

Monsieur DENIS — sus-nommé spécialement habilité à l'effet des



présentes en vertu d'une délibération prise par la totalité des associés, le quinze janvier mil neuf cent soixante huit, et dont un original est demeuré ci-annexé après mention.

D'AUTRE PART.-

Vasco de Gama et 74
rue Desnouettes.

CECI EXPOSE, les
parties ont réalisé
ces conventions de la
manière suivante ./.

Etant précisé que le siège social de la société "IMMOBILIERE LECOURBE VASCO DE GAMA" qui était à Paris, 5 rue Euler, a été transféré à son adresse actuelle, en vertu d'une décision collective des associés en date du dix neuf novembre mil neuf cent soixante huit, déposée au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle "Maurice LETULLE et Marc ALLEZ, Notaires associés", le dix neuf novembre mil neuf cent soixante huit.

LESQUELS, préalablement à la cession faisant l'objet des présentes ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

-:-

La VILLE DE PARIS, a projeté d'acquérir de la Société "IMMOBILIERE LECOURBE VASCO DE GAMA",

- UNE PARCELLE DE TERRAIN de huit cent soixante mètres carrés retranchée d'un immeuble sis à Paris (quinzième arrondissement) rue Lecourbe 335-341, rue Desnouettes 74, rue Vasco de Gama nécessaire à la mise à l'alignement de la rue Lecourbe et à l'agrandissement d'un pan coupé à l'angle des rues Lecourbe et Vasco de Gama.

- D'UNE SECONDE PARCELLE DE TERRAIN de deux mille quatre cent quarante sept mètres carrés dépendant d'un immeuble sis à Paris (quinzième arrondissement) 335-341 rue Lecourbe, 74 rue Desnouettes, 45-47 rue Vasco de Gama, nécessaire à la construction, par l'état d'un établissement secondaire technique.

Cette dernière parcelle devant être grevée au profit de la société cédante, d'un droit de passage et d'une servitude de droit de vue et de prospect réglementaires devant s'étendre sur un terrain communal contigu et permettant à la société cédante l'édification d'un ensemble immobilier.

Aux termes de la délibération du quinze janvier mil neuf cent soixante huit, les associés de la société cédante à l'unanimité ont approuvé la cession à la Ville de Paris, des parcelles de terrain plus amplement désignées ci-dessus, et ce, gratuitement, compte tenu notamment de la servitude de droit de vue et de prospect que la Ville de Paris doit leur concéder en contre partie.

Par arrêté de Monsieur le Préfet de Paris, en date du vingt novembre mil neuf cent soixante huit, la société cédante a été autorisée à diviser en quatre lots sa propriété sise à Paris (quinzième arrondissement) 335 à 341 rue Lecourbe, 43 à 57 rue

G E S S I O N

Monsieur Denis — es-qualité, au nom de la société " IMMOBILIERE LECOURBE-VASCO-DE-GAMA " cède et abandonne par ces présentes en l'obligeant à toutes garanties de fait et de droit,

A LA VILLE DE PARIS

Ce qui est accepté par Monsieur le Préfet de PARIS, en vertu des arrêtés préfectoraux pris les vingt-trois février et trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-huit sus-énoncés, et dont copies conformes sont demeurées ci-annexées après mention, à titre d'utilité publique dans les termes de l'article 1003 du Code Général des Impôts .

Les parcelles de terrain dont la désignation suit, dont la destination a été indiquée dans l'exposé ci-dessus .

- DESIGNATION -

1^{er} (1^{er} lot) Une parcelle de terrain retranchée d'un plus grand immeuble situé à PARIS (Quinzième arrondissement) rue Lecourbe , numeros 335, 337, 339 et 341, rue Desnouettes N° 74, et rue Vasco de Gama numeros 43, 45, 47, 49, 51, 53, 55, et 57, consistant en :

Diverses constructions destinées à la fabrication, ateliers, magasins, bureaux, vestiaires, hall vitré, logement de concierge, bâtiment à usage d'habitation, écuries, remises, cour vitrées et terrain y attenant, le tout d'une contenance superficielle déclarée dans le contrat de vente par Mme PIGNERES et Mme Vve CUTHBERTSON à la société "IMMOBILIERE LECOURBE-VASCO-DE-GAMA " ci-après analysé, de huit mille sept cent soixante six mètres carrés d'après titres et huit mille sept cent vingt cinq mètres carrés d'après plan,

Mais paraissant en réalité d'une contenance de huit mille huit cent trente-quatre mètres carrés d'après le plan qui est demeure ci-annexé après mention .

Tenant ; Pardevant à la rue Lecourbe, par derrière à Monsieur JEANNIOT ou représentants, à la rue Desnouettes et à Monsieur HAIZE ou représentants d'un côté à droite à la rue Vasco de Gama, et à Monsieur HAIZE ou représentants, et d'autre côté à gauche à Monsieur JEANNIOT ou représentants.

- Ladite parcelle située Rue Lecourbe N° 335/71 et sans numero rue Vasco de Gama, de forme irrégulière, d'une contenance de deux cent sept mètres carrés, nécessaire à l'alignement de la Rue Lecourbe et à l'agrandissement d'un pan coupé à l'angle des rues Lecourbe et Vasco-de-Gama.

Tenant : d'un premier côté: la rue Lecourbe, d'un second côté l'immeuble 329 rue Lecourbe d'un troisième côté la parcelle ci-après désignée, et d'un dernier côté la Rue Vasco de Gama.
2ent) Une parcelle de terrain retranchable de l'immeuble ci-dessus désigné, située savoir : Rue Lecourbe n° 335/32 (sans numéro rue Vasco de Gama) d'une contenance superficielle de six cent cinquante-trois mètres carrés .

Tient d'un côté la parcelle désignée ci-dessus sous le premierement, d'un deuxième côté la Rue Vasco de Gama, d'un troisième côté le surplus de la propriété restant appartenir à la société venderesse, et d'un quatrième côté la propriété 329 Rue Lecourbe .

L'ensemble des deux parcelles ci-dessus désignée ayant une contenance superficielle de huit cent soixante mètres carrés, figurant sous teinte jaune au plan de division ci-annexé et formant ensemble le lot numero DEUX de division.

3ent) Une parcelle de terrain de forme irrégulière détachée de l'immeuble ci-dessus désigné, située savoir : Rue Desnouettes numéro 74/A, d'une contenance superficielle de deux mille quatre cent quarante-sept mètres carrés, figurant sous teinte rose du plan de division ci-annexé et formant le lot numéro UN de division.

Tient de deux côtés le surplus de la propriété restant appartenir à la société cédante, d'un troisième côté à la Ville de Paris, d'un quatrième côté les immeubles 72-74 rue Desnouettes d'un cinquième côté les immeubles 59, 61 et 61 bis rue Vasco de Gama .

OBSERVATION est ici faite :

1°) Qu'après réalisation de la présente vente, le surplus de l'immeuble restant appartenir à la société " IMMOBILIERE LECOURBE-VASCO DE GAMA " restera identifié rue Desnouettes numero 74 pour mille huit cent onze mètres carrés figurant sous teinte bleue au plan de division et formant le lot numéro QUATRE de division, et Rue Vasco de Gama numéro 43 à 57 et Rue Lecourbe n° 335 à 341 pour trois mille sept cent vingt mètres carrés figurant sous teinte vert-clair du plan de division et formant le lot numéro TROIS, soit une contenance totale de cinq mille cinq cent trente-et-un mètres carrés d'après le plan de division et de cinq mille cinq cent vingt-sept mètres carrés d'après mesurage,

2°) Que l'identification des immeubles

9  

présentement vendus résulte d'un arrêté de numérotage délivrée par la Préfecture de Paris sous le numéro 6363/68.

Ainsi au surplus que lesdites parcelles de terrain s'étendent, se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve et telles qu'elles sont figurées sous teinte gris clair pour la parcelle de terrain retranchée, sous teinte gris-foncé pour la parcelle de terrain retranchable, et avec un liseré hachuré pour la parcelle cédée d'une superficie de deux mille quatre cent quarante-sept mètres carrés, en un plan dressé à la Préfecture de Paris et qui est demeuré ci-annexé après mention et après avoir été certifié véritable par les parties.

- SUR LES LOCATIONS -

Monsieur Denis ~~es~~-qualité déclare que les parcelles de terrain présentement vendues sont au jour ~~si~~-après fixé pour l'entrée en jouissance libres de toute location ou occupation.

- ETABLISSEMENT DE PROPRIETE -

Les parcelles de terrain présentement cédées appartiennent à la Société Civile particulière " IMMOBILIERE LECOURBE-VASCO DE GAMA " comme dépendant d'une plus grand immeuble acquis par elle de :

Mme François Jeanne HANIN, épouse séparée contractuellement de biens de Monsieur Guy Michal PIGNERES, décorateur, avec lequel elle demeure à Boulogne Billancourt (Seine) rue d'Alsace Lorraine N° 6. Née à PARIS (Seizième arrondissement) le dix-sept avril mil neuf cent trente-trois.

Et Madame Renée Jeanne PERRIER, sans profession demeurant à Paris, Boulevard Suchet n° 49, Veuve en premières noces de M. Robert Louis HANIN, et veuve en secondes noces non remariée de M. Harry CUTHBERTSON Née à Paris (dix-huitième arrondissement) le vingt-huit septembre mil neuf cent trente-trois. Suivant acte reçu par Me BAPST l'notaire à Paris et Me CHARDON également notaire à Paris, le onze mars mil neuf cent soixante-trois.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix, sur lequel la société acquéreur en a payé comptant partie, quand au solde ~~est~~ la société acquéreur s'est obligé à le payer au plus tard le onze mars mil neuf cent soixante-quatre, sans intérêt.

Aux termes de cet acte il a été déclaré :

Mme PIGNIERES, qu'elle était mariée en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me COLLET notaire à PARIS le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-quatre, préalable à leur union célébrée à la mairie du seizième arrondissement de Paris le premier juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Handwritten signatures and initials.

Mme Vve CUPHBERTSON, qu'elle était toujours veuve et non remariée .

Et toutes deux :

Qu'elles étaient de nationalité française et avaient leur résidence en France, et se considéraient comme résidentes au sens de la réglementation des changes alors en vigueur .

Qu'elles n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire ou de cessation de paiement .

Qu'elles n'étaient pas alors touchées ni susceptibles d'être ultérieurement touchées par les dispositions des ordonnances sur les profits illicites ou l'indignité nationale .

Qu'elles n'étaient pas en interdiction ni pourvues d'un conseil judiciaire .

Que l'immeuble vendu n'était pas compris dans une zone à urbaniser par priorité .

Qu'elles n'avaient reçu aucune notification tendant à l'expropriation de l'immeuble vendu .

Que l'immeuble dont s'agit n'avait pas subi de dommages de guerre .

Que conformément à la loi du sept février mil neuf cent cinquante-trois, ledit immeuble n'avait pas bénéficié du concours du Fonds National de l'Amélioration de l'habitat .

Que les parts et portions appartenant à Mme FIGNERES l'une des vendeuses, dans l'immeuble vendu étaient grevées de différentes inscriptions d'hypothèque conventionnelle résultant d'actes d'obligations reçus par Me FONTAINE DESCAMBRES notaire à Paris, le vingt neuf février mil neuf cent soixante, et Me CHAVANNE notaire à Paris le vingt-trois février mil neuf cent soixante .

Que l'immeuble vendu était libre de tous autres privilèges et de toutes autres inscriptions d'hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales .

Une expédition de cet acte a été publiée au huitième bureau des hypothèques de la Seine le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-trois, volume 8078 numero 2656 .

Inscription de privilège de vendeur a été prise le même jour, volume 1751 numero 45 .

La société acquéreur s'est libérée de son prix d'acquisition ainsi que le constate un acte de quittance mainlevée reçu par Me BAFBT l'un des notaires soussignés et Me CHARDON notaire à PARIS les vingt-six et trente-et-un mars mil neuf cent soixante-quatre .

La radiation de l'inscription de privilège prise comme il est dit ci-dessus a été effectuée au huitième bureau des hypothèques de la Seine le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-quatre .

- ORIGINE ANTERIEURE -

L'immeuble dont s'agit appartenait à Madame PIGNERES nee HANIN et à Mme Vve CUNHEBERTON, tant en toute propriété qu'en nue-propriété et usufruit de la manière suivante :

I- Il dépendait originairement de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur Paul Jules HANIN en son vivant industriel et Mme Jeanne Eugénie MASSON, aux termes de leur contrat de mariage dressé par Me Paul GIRARDIN, notaire à Paris, le dix février mil huit cent quatre vingt-dix, savoir :

a) Les constructions, pour avoir été édifiées par eux durant leur communauté, sans avoir conféré de privilège de constructeurs ou d'architectes.

b) et le terrain au moyen des trois acquisitions ci-après :

- Acquisition PREVOST -

Aux termes d'un contrat reçu par Mes Albert MOREL d'ARLUX et BOURDEL, notaires à Paris, le vingt-cinq juin mil neuf cent deux, Monsieur Achille Charles PREVOST, propriétaire, et Mme Pierrette Angéline FONTAINE, son épouse demeurant ensemble à Billancourt (Seine) Villa des Princes N° 33 et précédemment à Paris, rue Lecourbe N° 335 ont vendu à Monsieur Paul Jules HANIN,

Une propriété située à Paris, rue Lecourbe N° 335 (quinzième arrondissement) comprenant :

un jardin marais d'une contenance superficielle de cinq mille deux cent trente neuf mètres trente-neuf centièmes d'après mesurage et d'après titres d'environ cinq mille deux cent quarante-trois mètres trente six centièmes, sur lequel se trouvait une maison d'habitation donnant sur la rue Lecourbe et élevée sur cave d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, grenier au dessus.

Le tout clos de murs,

Cette acquisition a eu lieu moyennant à raison de vingt cinq anciens francs cinquante centimes le mètre superficiel, le prix principal de cent trente-trois mille six cent quatre anciens francs quarante cinq centimes, sur lequel M. HANIN a payé comptant au termes dudit acte qui en contient quittance, la somme de quatre vingt un mille six cent quatre anciens francs quarante-cinq centimes.

Quant aux cinquante deux mille anciens francs de surplus, Monsieur HANIN s'en est libéré savoir:

A concurrence de douze mille francs anciens entre les mains de Monsieur Calixte Anatole Valen-

tin Octave DELPRAT, ancien fabricant de chaussures demeurant à Dononville (Eure et Loir) créancier délégataire de ladite somme ainsi qu'il résulte d'une quittance reçue par Me MOREL d'ARLEUX et Me BOURDEL notaires à Paris, le dix neuf octobre mil neuf cent quatre, contenant mainlevée de l'inscription dont il sera ci-après parlé.

Et pour quarante cinq mille anciens francs de surplus entre les mains de M. et Mme PREVOST, vendeurs, ainsi qu'il résulte d'une quittance reçue par Me MOREL d'ARLEUX et BOURDEL, notaires.

M. et Mme PREVOST ont déclaré audit contrat qu'ils étaient tous deux mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me FERRIERE, notaire à VAUGIRARD le neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, lequel ne contenait aucune clause prescriptive d'emploi des propres de Madame PREVOST ni restrictive de sa capacité civile.

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le quatre juillet mil neuf cent deux, volume 72 numero 919 avec inscription d'office du même jour contre Monsieur HANIN, pour sûreté du solde de son prix volume 27 N° 109.

Un état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur audit bureau, le même jour, du chef de Monsieur et Madame PREVOST-FONTAINE vendeurs et de vingt-deux précédents propriétaires négatif quant aux saisies, transcriptions et mentions, a révélé l'existence outre de l'inscription d'office ci-dessus, d'une inscription prise au profit de Monsieur DELPRAT, sus-nommé, contre M. et Mme PREVOST le dix-huit novembre mil huit cent quatre-vingt-quinze pour sûreté d'une somme de douze mille anciens francs montant d'une obligation reçue par Me BOURDEL et son collègue notaires à Paris, le onze novembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, ladite somme déléguée au profit de Monsieur DELPRAT ainsi qu'il est dit plus haut.

Mainlevée de ces inscriptions a été donnée ainsi qu'il résulte de deux quittances; la première par M. et Mme PREVOST, reçue par Me MOREL d'ARLEUX et BOURDEL, notaires à Paris, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre, et la deuxième par Monsieur DELPRAT reçue par les mêmes notaires le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre.

Et la radiation opérée ainsi qu'il résulte de

vis
1
A
B

deux certificats de radiation délivrés par Monsieur le Conservateur du huitième bureau des hypothèques de la Seine, les deux août et dix novembre mil neuf cent quatre .

- Acquisition BRICAGE et DESHAYES -

Aux termes d'un contrat reçu par Me Albert MOREL d'ARLEUX et Me POURDEL, notaires à Paris le treize juillet mil neuf cent cinq, Monsieur Paul Jules HAMIN a acquis de :

1°- Monsieur Paul Etienne BRICAGE, horticulteur et Mme Adèle Désirée FAUCHEUX, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de l'Abbé Groult numéro 38.

2°- Et Monsieur Louis Antoine DESHAYES, fabricant de chaussures, et Madame Marie Alexandrine FAUCHEUX, son épouse, demeurant ensemble à Malakoff, avenue Pierre Larousse, numéro 13.

Une propriété sise à Paris, rue Desnouettes numéro 74 (quinzième arrondissement) comprenant une maison en façade sur rue et terrain derrière, le tout d'une contenance de mille sept cents mètres environ. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinquante cinq mille anciens francs, que Monsieur HAMIN a payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

Il a été déclaré audit contrat :

1°- Par Monsieur et Madame BRICAGE qu'ils étaient tous deux mariés en premières nocés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me AVELINE notaire à Vaugirard, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-neuf, lequel contrat ne contenait aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi de ses biens propres.

2°- Par Monsieur et Madame DESHAYES: qu'ils étaient tous deux mariés en premières nocés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me AVELINE, notaire sus-nommé, le huit février mil huit cent soixante-huit, lequel contrat ne contenait aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi de ses biens propres .

3°- Et par tous : qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni charges de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-six juillet mil neuf cent cinq, volume 260 numéro 1081, sans charge d'aucune inscription

V.    -9-

mention, saisie ni transcription, ainsi qu'il résulte d'un état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur audit bureau le même jour .

- Acquisition DANIER -

Aux termes d'un contrat reçu par Me Albert MOREL d'ARLEUX et Me LAURENT, notaires à Paris le seize janvier mil neuf cent huit, Monsieur Jean Baptiste DANIER, négociant, et Madame Adolphine Aimée JULLIEN son épouse, demeurant ensemble à Paris, Avenue Fermentier N° 135 ont vendu à Monsieur Paul Jules HANIN:

Une propriété sise à PARIS, Rue Lecourbe N° 341 et 343 (quinzième arrondissement) comprenant :

Un grand terrain en nature de jardin ainsi qu'une maison d'habitation avec dépendances.

Le tout d'une contenance superficielle de quatre mille neuf cent quatre vingt dix sept mètres quatre vingt douze centièmes d'après mesurage.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent cinquante deux mille cinq cents anciens francs, payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance .

Monsieur et Madame DANIER, ont déclaré audit contrat : qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CORGNE, notaire à Allanche (Cantal) le dix-neuf août mil huit cent quatre vingt seize, ledit contrat ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse.

Et qu'ils ne remplissaient et n'avaient jamais rempli aucune fonction emportant hypothèque légale sur leurs biens .

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine le vingt-cinq janvier mil neuf cent huit, volume 417 numero 161. Un état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur audit bureau le même jour, négatif quant aux saisies et transcriptions a révélé l'existence de deux inscriptions prises contre Monsieur et Madame DANIER, vendeurs .

Mainlevée de ces deux inscriptions a été donnée aux termes de deux actes reçus par Me BOURDEL notaire à PARIS, le vingt-deux avril mil neuf cent huit et la radiation en a été opérée le cinq mai suivant ainsi qu'il a été expliqué dans un acte de compte rendu de formalités dressé par Me MOREL d'ARLEUX et Me BOURDEL notaires à Paris, les vingt-cinq et vingt-neuf juin mil neuf cent huit.

II- Décès de Monsieur Jules HANIN -

Partage de sa succession -

Monsieur Paul Jules HANIN, en son vivant indus-

triel, demeurant à Paris, 66 Boulevard Raspail, est
décédé en son domicile le quatre avril mil neuf cent
trente-quatre, époux de Mme Jeanne Eugénie MASSON.

Laissant pour lui succéder :

1ent : son épouse survivante, demeurant avec
lui.

Commune en biens acquêts aux termes de
leur contrat de mariage ci-dessus énoncé,

Donataire en vertu de l'article treize du-
dit contrat, de l'usufruit de la moitié des
apports et dots de son mari .

Légataire, ayant opté pour la moitié en
usufruit des biens composant la succession de
son mari, aux termes du testament olographe de
celui-ci en date du trente et un janvier mil neuf
cent trente-huit, déposé au rang des minutes de
Me MOREL d'ARIEUX, notaire à Paris, le neuf avril
mil neuf cent trente-quatre .

Usufruitière en vertu de l'article 767 du
Code civil, du quart des biens composant sa
succession, lequel usufruit s'est trouvé confor-
du avec le bénéfice des donations et legs précé-
tes .

2ent : Et pour seul et unique héritier, Monsieur
Robert Louis HANIN, industriel, demeurant à Paris, 45
Boulevard Suchet, époux de Madame Renée Jeanne PERRIER

Son fils seul enfant issu de son union avec
son épouse survivante .

Ainsi que ces qualités se trouvent consta-
tées en un acte de notoriété dressé après son
décès par Me PICARD, notaire à Paris, le treize
avril mil neuf cent trente-quatre.

La communauté d'acquêts ayant existé entre Mon-
sieur HANIN et la succession de Monsieur Paul Jules
HANIN ont été liquidées et partagées aux termes d'un
acte dressé par Me PICARD, notaire à Paris, le cinq
février mil neuf cent trente-cinq entre Madame veuve
HANIN-MASSON et Monsieur Robert Louis HANIN, aux
termes duquel acte il a été attribué :

1ent : A Madame Jules HANIN-MASSON :

1°- En pleine propriété, les douze/centièmes
des droits dans l'usine à Paris, rue Lecourbe N°
331 à 343 et rue Desnouettes N° 74.

2°- En usufruit, les quatre vingt huit/centiè-
mes des droits dans la même usine .

2ent : Et à Monsieur Robert Louis HANIN en nue-
propriété sous l'usufruit de Mme HANIN-MASSON, sa
mère, les quatre vingt huit/centièmes des droits dans
la même usine.

Ce partage a eu lieu sans soulte .

-III- Décès de M. Robert Louis HANIN -

Monsieur Robert Louis HANIN, en son vivant industriel, demeurant à Paris, 44 Rue Nicolo, est décédé en son domicile le treize décembre mil neuf cent quarante-deux, époux de Madame Renée Jeanne PERRIER, laissant pour lui succéder :

1^{er} - Son épouse survivante, demeurant avec lui.

Commune en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e Albert MOREL d'ARLEUX, notaire à Paris, le quinze mai mil neuf cent vingt-six.

Usufruitière en vertu de l'article neuvième dudit contrat de la moitié des bénéfices de communauté revenant à la succession du prédécédé.

Usufruitière en vertu de l'article 767 du Code civil du quart des biens composant la succession de son mari.

Et comme ayant en vertu de l'article 384 du Code Civil, la jouissance légale des biens de sa fille mineure ci-après nommée.

2^{ème}) Et pour seule héritière :

Mademoiselle Françoise Jeanne HANIN l'une des vendeuses sus-nommée.

Ainsi que ces qualités se trouvent constatées en un intitulé d'inventaire dressé après le décès par M^e COLLET en date au commencement du huit janvier mil neuf cent quarante-trois.

IV- Décès de Mme Jules HANIN-MASSON -

Madame Jeanne Eugénie MASSON, veuve de Monsieur Pierre Jules HANIN, est elle-même depuis décédée en son domicile, 66 Boulevard Raspail à Paris le vingt avril mil neuf cent quarante-cinq, laissant pour seule héritière, Mademoiselle Françoise Jeanne HANIN (devenue épouse de Monsieur FIGNERES) l'une des vendeuses sus-nommée, sa petite fille, seule enfant issue du mariage de Monsieur Robert Louis HANIN et de Madame Renée Jeanne PERRIER.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après son décès par M^e COLLET, notaire à Paris, suivant acte en date au commencement du sept mai mil neuf cent quarante-cinq .

Par suite des énonciations qui précèdent, l'immeuble dont s'agit s'est trouvé appartenir :

1^o- à Mme FIGNERES née HANIN en toute propriété à concurrence de soixante-dix huit/centièmes.

2^o- en nue-propiété à concurrence de vingt-deux/centièmes à Mme FIGNERES sous l'usufruit de Mme Vve CUTHBERTSON.

vr
9
Box
/

- AUROTISATION DE DIVISION -

Un arrêté de Monsieur le Préfet de Paris en date du vingt novembre mil neuf cent soixante-huit, dont une copie conforme est demeurée ci-annexée après mention, la société cédante a été autorisée à diviser en quatre lots sa propriété sise à PARIS (quinzième arrondissement) 335 à 341 rue Lecourbe, 43 à 57 Rue Vasco de Gama et 74 rue Desnouettes.

Cet arrêté stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

" Article premier : Sous réserve des droits des tiers et conformément aux plans annexés au présent arrêté est autorisée suivant la procédure simplifiée prévue à l'article sept du décret précité 59-898 du vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-neuf, la division en quatre lots de la propriété située à PARIS (quinzième arrondissement) 335 à 341, rue Lecourbe 43 à 57, rue Vasco de Gama et 74, rue Desnouettes en vue de la cession gratuite du lot UN (teinte rose du plan - superficie deux mille quatre cent quarante-sept mètres carrés) et du lot deux (teinte jaune - superficie huit cent soixante mètres carrés) à la Ville de PARIS pour la construction d'un lycée Technique et d'un collège d'Enseignement Technique, ainsi que pour l'élargissement de la rue Lecourbe .

" Article deux : Entre la société civile immobilière " Lecourbe - Vasco de Gama " et la Ville de Paris, et par devant un notaire de l'Administration, un contrat instituant les servitudes énoncées ci-après sera établi :

" 1) un droit de vue réciproque au profit de chacune des parties intéressées à l'intérieur du périmètre A.B.C.D.E.F.G.H.I.J.K.L.M.N.O.P.Q.A. (liseré bleu du plan).

" Ce droit s'exercera :

" - au dessus d'une zone non altius tollendi à la cote trente-deux mètres du niveau général de la France (hachures rouges du plan-périmètre A.B.Y.X.W.V.I.J.K.L.M.N.O.P.Q.A.)

" - au dessus d'une zone non altius tollendi à la cote trente-huit mètres du niveau général de la France (Croisillons rouges du plan-périmètre B.C.D.E.F.G.H.I.V.W.X.Y.B.)

" 2) un droit de passage au profit du lot UN (teinte rose) sur le lot QUATRE (teinte bleue).

" Cette servitude qui s'exercera sur une largeur de cinq mètres et dans le périmètre U.J.K. 3.4.5.U. du plan, ne sera qu'occasionnellement

" utilisée par les piétons comme sortie de se-
" cours. La société civile Immobilière " Lecourbe
" Vasco de Gama " ou tout acquéreur éventuel du
" lot quatre et ayant droit, supportera seule
" les frais d'établissement et d'entretien de ce
" passage .

" 3)- un droit de passage pour piétons et éventuel
" lement véhicules automobiles au profit des lots
" ~~3~~ TROIS et QUATRE (teintes verte et bleue)
" sur le lot UN (teinte rose).

" Cette servitude s'exercera sur une largeur
" de quatre mètres et dans le périmètre M.N.I.2.M.
" du plan .

" Le passage, d'une hauteur de deux mètres
" cinquante centimètres sera souterrain avec re-
" couvrement de cinquante centimètres de terre.
" la construction et l'entretien de ce passage
" seront à la charge de la société civile immobi-
" lière " Lecourbe Vasco de Gama " .

" Article trois : Pour la ~~rése~~ réalisation de
" l'opération de construction sur les lots TROIS et
" QUATRE (teintes verte et bleue) par arrêté préfec-
" toral du vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-
" sept, la société civile immobilière " Lecourbe -
" Vasco de Gama " conservera la densité de construc-
" tion résultant du coefficient ~~ag~~ réglementaire d'uti-
" lisation du sol appliqué à l'ensemble de la propriété
" avant la présente division .

" Article quatre : un exemplaire du dossier se-
" ra déposé et mis à la disposition du public à la
" Préfecture de Paris (Direction de l'Urbanisme et
" du Logement - Bureau Administratif d'Aménagement)
" 17 Boulevard Morland à PARIS (quatrième arrondisse-
" ment).

" Article cinq : lors de la réalisation effecti-
" ve du lotissement une attestation de numérotage pour
" chacun des lots constitués devra être sollicitée, con-
" formément aux prescriptions de l'article huit de l'
" arrêté préfectoral du quatorze mai mil neuf cent cin-
" quante-six sus-visé " .

- PROPRIETE ./ . JOUISSANCE -

La VILLE DE PARIS sera propriétaire des par-
celles de terrain présentement cédées à compter de
ce jour,

Elle en aura la jouissance savoir :

- En ce qui concerne les parcelles situées rue
Lecourbe Numéros 335 71 et 335 72, dès qu'elles se-
ront libres et nivelées, et au plus tard lors de
l'établissement du certificat de conformité .

LECOURBE-VASCO DE GAMA. Ce passage aura une hauteur libre de deux mètres cinquante centimètres et une largeur libre de quatre mètres et sera recouvert d'une couche de terre de cinquante centimètres.

La parcelle cédée sise 74 A Rue Desnouettes, bénéficiera de plus, d'une servitude de passage à usage de circulation de piétons sur cinq mètres de largeur sur la partie du terrain coté 74 rue Desnouettes, le long du mitoyen avec le N° 72.

Tel que cette servitude de passage figure sur le plan dressé par la Préfecture de Paris et qui est demeuré ci-annexé après mention.

Ce droit de passage piétons, réservé au profit de l'établissement secondaire technique qui doit être édifié sur la parcelle 74 A Rue Desnouettes, ne devra être utilisé qu'occasionnellement comme sortie de secours, l'intégralité des frais d'établissement et d'entretien de ce passage sera supportée par la S.C.I LECOUBE-VASCO DE GAMA.

Enfin toutes dispositions devront être prises lors de la construction du lycée technique pour que les occupants des appartements de la Société Civile Immobilière LECOUBE-VASCO DE GAMA donnant sur la cour ne soient pas incommodés par les fumées et odeurs de la cuisine du lycée qui doit être édifiée sur la parcelle cédée.

- CHARGES ET CONDITIONS -

La présente cession est en outre faite sous les conditions et charges suivantes que Monsieur le Préfet de Paris oblige la VILLE DE PARIS à exécuter et accomplir savoir :

1°- De prendre les parcelles de terrain cédées présentement, dans l'état où elles se trouvent actuellement, sans recours contre la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE VASCO DE GAMA LECOUBE-VASCO DE GAMA, à raison de l'état du sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou autres et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour erreur dans la désignation ou la superficie, la différence de mesure en plus ou en moins, excédant elle-même un vingtième devant faire le profit ou la perte de la VILLE DE PARIS.

2°- De souffrir les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues qui peuvent ou pourront grever les dites parcelles de terrain, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre la société cédante, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres

réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'il puisse nuire ni préjudicier aux droits résultant en faveur de la VILLE DE PARIS, de tous textes légaux sur la publicité foncière et sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet égard Monsieur Denis — es-qualité, déclare :

Qu'il n'est pas à la connaissance de la société cédante qu'il existe de servitudes sur la parcelle de terrain cédée à la VILLE DE PARIS.

Et que personnellement ladite société n'en a conféré, créé, ni laissé établir aucune.

3°- D'acquitter les contributions et autres charges de toute nature auxquelles lesdites parcelles de terrain peuvent et pourront être assujetties, à compter du jour fixe pour l'entrée en jouissance .

Monsieur Denis — es-qualité, engage la société civile immobilière LECOURBE-VASCO DE GAMA à remettre au service du domaine de la ville de PARIS tous avertissements et en general tous renseignements permettant de liquider les contributions de toute nature dues sur les parcelles de terrain présentement cédées, savoir:

Au plus tard, le quinzième jour qui suivra la signature des présentes pour les contributions dont le rôle a été publié .

Et dans le délai d'un mois de la publication du rôle pour les contributions à venir.

A défaut par la société cédante de se conformer strictement au présent engagement elle sera tenue de supporter à titre de clause pénale, toute majoration qui pourrait être encourue, à raison du retard dans le paiement de ces impôts.

4°- Et de payer tous les frais, droits et émoluments des présentes .

- ABSENCE D'INDEMNITE -

La présente cession est consentie et acceptée à sans aucune indemnité, attendu que la société cédante bénéficie, d'une part de la levée de la réserve pour services publics dont est grevé son immeuble, d'autre part de l'obtention de servitude de vue sur le terrain communal comme il est indiqué sous le paragraphe "Conditions Particulières "

Ce bénéfice est évalué à la somme de: UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci: 1.980.000, valeur des parcelles présentement cédées.

- DESISTEMENT DE PRIVILEGE -
ET D'ACTION RESOLUTOIRE -

Monsieur Denis — es-qualités déclare désister la société cédante, du privilège spécial et de

l'action résolutoire lui profitant et dispenser les notaires soussignés de prendre inscription pour quelque cause que ce soit .

- PUBLICITE FONCIERE -

La VILLE DE PARIS, fera publier à ses frais une expédition des présentes au huitième bureau des hypothèques de la Seine, sous deux mois de ce jour.

Si lors ou par suite il y a ou survient des inscriptions, publications, transcriptions ou mentions grevant les parcelles de terrain présentement cédées, la VILLE DE PARIS sera tenue d'en faire la dénonciation à la société cédante au domicile ci-après élu, et celle-ci aura un délai de quarante jours pour rapporter à ses frais, les certificats de radiations ou le rejet desdites inscriptions, publications, transcriptions ou mentions .

Au surplus, la VILLE DE PARIS sera garantie et indemnisée de tous frais extraordinaires de publication .

- DECLARATIONS -

Monsieur Ruis es-qualités fait les déclarations suivantes :

La société civile immobilière " LECOUBE_VASCO DE GAMA " n'est pas en état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement, et qu'elle n'est pas dirigeante ou représentant permanent de personnes morales en état de liquidation de biens ou règlement judiciaire .

Ladite société constituée en France sous le régime de la législation Française a son siège social en France .

Enfin que l'immeuble dont dépendent les parcelles de terrain présentement cédées n'est grevé d'aucune inscription ou charge quelconque .

-SUR LE DROIT DE RETROCESSION -

Il est fait remarquer que la déclaration d'utilité publique prononcée par ~~l'arrêté préfectoral~~ les arrêtés préfectoraux du vingt-trois février mil neuf cent soixante-huit, et ci-annexés, ne comporte pas les effets d'une déclaration d'utilité publique prononcée dans les termes des dispositions légales sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prononcée dans les termes des dispositions légales sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et en particulier qu'elle ne saurait servir de base à l'exercice éventuel du droit de retrocession institué par l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit, modifiée par l'article 24 de la loi n° 60.792 du deux août mil neuf cent soixante.

Neanmoins Monsieur *Duis* — ès-qualités *B* 'interdit en tant que de besoin à la Société venderesse d'invoquer un tel droit dans l'avenir.

- TITRES -

Il n'est et ne sera remis aucun ancien titre de propriété à la VILLE DE PARIS qui demeure subrogée dans tous les droits de la Société venderesse pour se faire délivrer à ses frais tous extraits ou expéditions d'actes dont elle aurait besoin concernant les parcelles de terrain présentement vendues.

- ENREGISTREMENT -

En execution de l'article 1003 du Code Général des Impôts, les présentes seront visées pour timbre et enregistrées gratis .

Conformément aux dispositions de l'article 26 paragraphe 3 du décret n° 49-1209 du vingt-huit août mil ne f cent quarante-neuf, les présentes seront soumises préalablement à la formalité de l'enregistrement au visa de Monsieur le Directeur des Impôts, chargé du Domaine à Paris .

- POUVOIRS POUR LA PUBLICITE FONCIERE -

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires, avec faculté de substituer à Monsieur René CHAUVÉAU, Principal Clerc de notaire, demeurant à Paris 79 Boulevard *malesherbes* à l'effet d'établir et de signer en leur nom tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, en vue de mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires portant sur l'identification et l'état civil des parties sur la désignation et l'origine de propriété de l'immeuble dont dépendent les parcelles de terrain présentement vendues, et desdites parcelles de terrain, objet des présentes, ou sur tout autre point visé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'execution des présentes, il est fait élection de domicile, savoir :

Par Monsieur le *prefet*, Secrétaire Général de Paris pour la VILLE DE PARIS, en l'Hôtel de Ville à PARIS.

Et par Monsieur *Duis* — ès-qualité, pour la Société qu'il représente au siège sus-indiqué de celle-ci.

- LECTURE DES LOIS -

Avant de clôre, *Me BONNET*, l'un des notaires

soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions des articles 678, 821, 1829, 1830, 1837, 1838, 1840 et 1840 b du Code Général des Impôts, et aussi des dispositions de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties interpellées séparées ont affirmé sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du dix huit avril mil neuf cent dix huit (article 1.837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité de l'estimation convenue.

Et les Notaires soussignés affirment qu'à leur connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de l'estimation convenue.

DONT ACTE.-

Fait et Passé à Paris,
En l'Hotel de Ville, pour Monsieur le Préfet Secrétaire
Général de Paris,

Et en l'hôtel de son maître la ville et son maître Alby, à Paris 12
Rue d'Anjou pour le représentant de la Société Immobilière Recumbse Vasco-de-Gama

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ~~HUIT~~ SEPT

Les neuf et seize Janvier

Et lecture faite, les parties es-qualité, ont signé
avec les Notaires./.

no. 5. 14
diff. = 1.

Roye en copie
es. qual. orig.
Moto Nul. /.

12

Vierge

PRÉFECTURE DE LA SEINE PARIS

PARIS, LE

LE PRÉFET DE PARIS,

Vu les décrets des 21 Avril et 13 Juin 1939, modifiés par l'ordonnance du 13 Avril 1945 et par les décrets des 6 Janvier 1961 relatifs à l'organisation administrative de la Ville de Paris et du Département de la Seine;

Vu l'article 1003 du Code Général des Impôts;

Vu le plan d'une parcelle de terrain de : 860 m²., dépendant de l'immeuble situé à Paris 15^e., 335, 341, rue Lecourbe - 45-47, rue Vasco-de-Gama et 74, rue Lesnouettes nécessaire à la mise à l'alignement de la rue Lecourbe et à l'agrandissement d'un pan coupé à l'angle des rues Lecourbe et Vasco-de-Gama.

Vu l'engagement de cession gratuite conscrit le 16 Janvier 1968 par M. A. VIGERY Gérant de la Sté. Civile "Immobilier LECOURBE-VASCO-de-GAMA", 5, rue Euler - Paris 8^e. Ensemble la délibération des Associés de la SCL Lecourbe - Vasco-de-Gama du 15 Janvier 1968.

Vu le rapport du Directeur de l'Urbanisme;

Sur la proposition du Secrétaire Général.

- ARRÊTÉ -

Article 1. - L'engagement du : 16 Janvier 1968 souscrit par M. A. VIGERY au nom de la Sté. Civile "Immobilier Lecourbe-Vasco-de-Gama, 5, rue Euler - Paris 8^e., est accepté.

En conséquence est autorisée l'acquisition gratuite par la Ville de Paris d'une parcelle de terrain de : 860 m². retranchée de l'immeuble sis à : PARIS 15^e. Arrdt., rue Lecourbe 335-341, rue Lesnouettes - 74, rue Vasco-de-Gama, nécessaire à la mise à l'alignement de la rue Lecourbe et à l'agrandissement d'un pan coupé à l'angle des rues Lecourbe et Vasco-de-Gama.

La prise de possession aura lieu dès que la parcelle sera libre et nivelée et, au plus tard, lors de l'établissement du certificat de conformité.

Article 2. - Vu l'urgence, ladite acquisition est déclarée d'utilité en application de l'article 1003 du Code Général des Impôts.

... / ...

Article 3.- Le Secrétaire Général et le Directeur de 1^{er} Urbanisme assureront chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

1^o./ M. l'Ingénieur Général, Chef des Services Techniques de Topographie et d'Urbanisme.

2^o./ au notaire de la Ville de Paris, chargé de la rédaction du contrat.

Fait à PARIS, le 23 FEV 1968

Pour le Préfet de Paris
et par délégation.
Le Directeur de 1^{er} Urbanisme.

A. ROUSSILLON

Annexé à la Minute
d'un acte reçu par le
notaire à Paris, soussigné
le 23 Janvier
mil neuf cent soixante-huit

Pour copie conforme
L'Administrateur
Chef du Service des Affaires Foncières

J. Ruy

17, Boulevard Morland
PARIS-IV^e

PRÉFECTURE DE LA SEINE PARIS

PARIS, LE

LE PREFET DE PARIS,

Vu les décrets des 21 Avril et 13 Juin 1939, modifiés par l'ordonnance du 13 Avril 1945 et par les décrets des 6 Janvier 1961 relatifs à l'organisation administrative de la Ville de Paris et du Département de la Seine;

Vu l'article 1003 du Code Général des Impôts;

Vu le plan d'une parcelle de terrain de : 2.447 m2. dépendant de l'immeuble situé à Paris (15^e), 335-341, rue Lecourbe - 74, rue Desnouettes - 45-47, rue Vasco-de-Gama, nécessaire à la construction, par l'Etat, d'un établissement secondaire technique.

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances en date du 25 Août 1961 limitant la compétence de la Commission Centrale de Contrôle des Opérations Immobilières et du Ministère des Finances (Direction des Domaines);

Vu l'engagement de cession gratuite souscrit le 16 Janvier 1968 par Monsieur A. VIGARY, Gérant de la Société Civile Immobilière "Lecourbe-Vasco-de-Gama", ensemble la délibération de la SCI. "Lecourbe - Vasco-de-Gama",

Vu le rapport du Directeur de l'Urbanisme;
Sur la proposition du Secrétaire Général de Paris.

- ARRÊTÉ -

Article 1. - L'engagement du 16 Janvier 1968 souscrit par Monsieur A. VIGARY, au nom de la Sté. Civile "Immobilière Lecourbe - Vasco-de-Gama", est accepté.

En conséquence est autorisée l'acquisition gratuite par la Ville de Paris d'une parcelle de terrain de : 2.447 m2. dépendant de l'immeuble sis à : PARIS 15^eme, Arrdt., 335-341, rue Lecourbe, 74, rue Desnouettes, 45-47, rue Vasco-de-Gama, nécessaire à la construction, par l'Etat, d'un établissement secondaire technique.

Article 2. - La parcelle cédée sera grevée au profit du cédant d'une servitude de vues et de prospects réglementaires qui s'étendront en outre sur le terrain communal contigu - 329, rue Lecourbe sur une largeur de 6m. de long. de la limite actuelle pour permettre à la SCI., "Lecourbe -Vasco-de-Gama"

Non,
307 ->

... / ...

l'édification de l'ensemble immobilier ayant fait l'objet du permis de construire, GV.30.335/63 délivré par arrêté préfectoral en date du 27 Juillet 1967.

En outre, la parcelle cédée sera également grevée d'un droit de passage souterrain pour l'établissement d'une gaine technique de : 1,20 x 2,50 de hauteur, recouverte de terre sur 100^{me} d'épaisseur pour le passage des diverses canalisations (eau, gaz, électricité, téléphone, chauffage central, air comprimé), reliant le sous-sol-côté rue Mesnouettes à celui rue "écourbe", le long des mitoyens des immeubles : 59 et 61, rue Vasco-de-Gama.

La parcelle cédée bénéficiera de plus, d'une servitude de passage à "usage de circulation de piétons" sur 5m. de largeur sur la partie de terrain, côté : 74, rue Mesnouettes, le long du mitoyen avec le numéro 72.

Article 3. - Vu l'urgence, ladite acquisition est déclarée d'utilité en application de l'article 1003 du Code Général des Impôts.

Article 4. - Le Secrétaire Général de Paris et le Directeur de l'Urbanisme assureront chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

1°./ M. l'Ingénieur Général, Chef des Services Techniques de Topographie et d'Urbanisme.

2°./ au notaire de la Ville de Paris, chargé de la rédaction du contrat.

Fait à PARIS, le 23 FEVR 1968

POUR COPIE CONFORME

L'Administrateur
Chef du Service des Affaires Foncières

2/8 Annexé à la Minute
d'un acte reçu par le
notaire à Paris, soussigné
le seigneur jammes
mil neuf cent quatre-vingt

Pour le Préfet de Paris
et par délégation,
Le Directeur de l'Urbanisme.

A. ROUSSILHE

DIRECTION DE L'URBANISME

ET DU LOGEMENT

**Sous-Direction des Affaires Foncières
et de la Rénovation Urbaine,**

17, boulevard Morland - Paris IVème -

LE PREFET DE PARIS,

Vu les décrets des 21 avril et 13 juin 1959, modifiés par l'ordonnance du 19 avril 1945 et par les décrets des 6 janvier 1961, relatifs à l'organisation administrative de la Ville de Paris, ensemble le décret du 19 janvier 1968 ;

Vu l'article 1003 du Code général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1968, autorisant l'acquisition gratuite, par la Ville de Paris, d'une parcelle de terrain de 2.447 m2, dépendant de l'immeuble situé à Paris (15ème), 375-341 rue Lecourbe, 74 rue Desnouettes, 45-47 rue Vasco de Gama, nécessaire à la construction par l'Etat d'un établissement secondaire technique ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances en date du 25 août 1961 limitant la compétence de la Commission Centrale de Contrôle des Opérations Immobilières et du Ministère des Finances (Direction des Domaines) ;

Vu les engagements de cession gratuite souscrits les 16 janvier et 2 juillet 1968, par M. A. VIGERY, gérant de la société civile Immobilière "Lecourbe-Vasco de Gama", ensemble la délibération de la S.C.I. "LECOURBE-VASCO de GAMA", et la lettre du 16 octobre 1968 de M. Abro KANDJIAN, représentant la S.C.I. "Lecourbe-Vasco de Gama" ;

Considérant que l'arrêté du 23 février 1968, doit être modifié et complété ;

Vu le rapport du Directeur de l'Urbanisme et du Logement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de Paris ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE I.- le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1968, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"L'engagement du 2 juillet 1968, souscrit par M. A. VIGERY au nom de la société civile Immobilière "LECOURBE-VASCO de GAMA" et complété par la lettre du 16 octobre 1968 de M. Abro KANDJIAN, agissant en qualité de représentant de la dite société, est accepté."

A. ROUSSIERE

[Handwritten signature and date]
25

ARTICLE II. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1968 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La parcelle cédée sera grevée au profit du cédant d'une servitude de vues et de prospects réglementaires qui s'étendront en outre, sur le terrain communal contigu 329 rue Lecourbe, pour permettre à la S.C.I. "LECOURBE-VASCO de GAMA" l'édification de l'ensemble immobilier ayant fait l'objet du permis de construire GV 30.335/63, délivré par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1967.

"Pour les parcelles cédées, le coefficient 3 d'utilisation du sol pour les constructions d'habitation restera attaché à la parcelle conservée par la S.C.I. "Lecourbe-Vasco de Gama".

"En outre, la parcelle cédée sera grevée le long de la mitoyenneté avec les immeubles 59 et 61 rue Vasco de Gama, d'une servitude autorisant l'établissement d'un passage souterrain devant permettre l'installation de diverses canalisations, ainsi que la circulation des véhicules entre les deux parcelles restant la propriété de la S.C.I. "LECOURBE VASCO de GAMA". Ce passage aura une hauteur libre de 2,50 m et une largeur libre de 4 m et sera recouvert d'une couche de 0,50 m de terre.

"La parcelle cédée bénéficiera de plus, d'une servitude de passage à usage de circulation de piétons" sur 5 m de largeur sur la partie du terrain coté 74 rue Desnoettes, le long du mitoyen avec le n° 72.

"Ce droit de passage piétons réservé au profit de l'établissement secondaire technique ne devant être utilisé qu'occasionnellement comme sortie de secours, l'intégralité des frais d'établissement et d'entretien de ce passage sera supportée par la S.C.I. "LECOURBE-VASCO de GAMA".

Toutes dispositions seront prises lors de la construction du lycée technique pour que les occupants des appartements de la S.C.I. "LECOURBE-VASCO de GAMA" donnant sur la cour ne soient pas incommodés par les fumées et odeurs de la cuisine du lycée qui doit être édifiée sur la parcelle cédée.

ARTICLE III. - Le Secrétaire Général de Paris et le Directeur de l'Urbanisme et du Logement, assureront chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

1°/ M. l'Ingénieur Général, des Services Techniques de Topographie et d'Urbanisme

2°/ au notaire de la Ville de Paris, chargé de la rédaction du contrat.

Fait à Paris, le 31 OCT. 1968

p. le Préfet de Paris
et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et du Logement

A. ROUSSILHE

26

pour copie conforme
le sous-Directeur des
Affaires Foncières et
de la Rénovation Urbaine

7. Ruy

DELIBERATION DES ASSOCIES
de la Société Civile
" IMMOBILIERE LECOURBE-VASCO DE GAMA "

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE HUIT

Le quinze Janvier,

A PARIS, au siège de la société civile ci-après dénommée.

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Roger DENIS, Dessinateur, demeurant à PARIS (17ème arrondissement) 58 rue Boursault

- Monsieur André Marie VIGERY, Technicien, demeurant à PARIS (17ème arrondissement) 6 rue Barye

- Et Monsieur Jacques RICCI, Fondé de Pouvoirs, demeurant à GENEVE (Suisse) 18 rue de la Corraiterie, agissant au nom et pour le compte, en sa qualité d'administrateur ayant la signature sociale, de la société dénommée " NAEF ET CIE " société en commandite dont le siège est à GENEVE (Suisse) 18 rue de la Corraiterie et inscrite au registre du Commerce du Canton de GENEVE.

Messieurs DENIS et VIGERY et la société " NAEF ET CIE " seuls associés à ce jour, et en outre, Monsieur VIGERY, seul gérant, de la société civile particulière " IMMOBILIERE LECOURBE-VASCO DE GAMA " dont le siège est à PARIS 5 rue Euler (8ème arrondissement) constituée aux termes d'un acte reçu par Me BAPST, notaire à PARIS, le 22 Février 1963.

SE SONT REUNIS en Assemblée Générale sur convocation verbale du gérant.

Après un exposé du gérant qui rappelle aux associés :

- Que la société civile a sollicité auprès de la Préfecture de la Seine délivrance d'un permis de construire pour l'édification d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation sur un terrain acquis par elle aux termes d'un acte reçu par Me BAPST et Me CHARDON, notaires à PARIS, le 11 Mars 1963 ; et sis à PARIS (quinzième arrondissement) rue Lecourbe numéros 335, 337, 339 et 341 - rue Desnouettes n° 74 et rue Vasco de Gama numéros 43, 45, 47, 49, 51, 53, 55 et 57 d'une contenance superficielle de 8.770 mètres carrés d'après titres et de 8.725 mètres carrés d'après mesurage.

- Que l'obtention dudit permis de construire est liée à l'engagement par la société civile de céder gratuitement à la VILLE DE PARIS les deux parcelles de terrain ci-après désignées à retrancher de l'immeuble social, savoir :



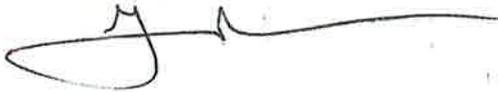
- 1°) Une parcelle frappée d'alignement d'une superficie de huit cent soixante mètres carrés.
- 2°) Et une parcelle de deux mille quatre cent quarante sept mètres carrés dont la destination a été prévue par un acte déclaratif d'utilité publique.

La société civile devant bénéficier pour cette dernière parcelle d'une servitude de vues et de prospects réglementaires qui s'étendront en outre sur le terrain communal contigu 329 rue Lecourbe sur une largeur de six mètres, le long de la limite actuelle, pour permettre à la société civile l'édification de son ensemble immobilier.

La société civile devant bénéficier en outre pour cette dernière parcelle d'une servitude de passage à usage de circulation des piétons de cinq mètres de largeur sur la partie dudit terrain côté 74 rue Desnouettes.

LES SOUSSIGNES, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité la cession au profit de la VILLE DE PARIS des deux parcelles sus-désignées et délèguent, pour la réalisation de cette opération : Monsieur VIGERY, son gérant, ou à défaut : Monsieur DENIS l'un des associés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet pour signer les actes de cession à titre gratuit, fixer toutes conditions et dates d'entrée en jouissance, passer toutes conventions de voisinage et servitudes et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les soussignés.

Lu et approuvé


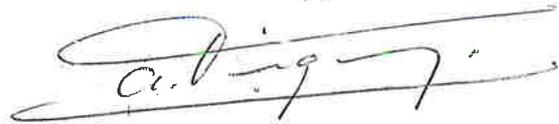
ju



4/8 Annexé à la Minute
 d'un acte reçu par le
 notaire à Paris, soussigné
 le ~~vingt~~ vingt janvier
 mil neuf cent ~~vingt~~ vingt neuf



Lu et approuvé



Lu et approuvé



**DIRECTION DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT**

20 NOV. 1968

Bureau Administratif d'Aménagement
17, Boulevard Morland - PARIS 4ème

LE PREFET DE PARIS,

Vu le décret 58-I466 du 31 Décembre 1958 relatif aux lotissements ensemble le décret 59-898 du 28 Juillet 1959 fixant les formes et délais d'instruction des demandes d'autorisation de lotissements, notamment son article 7 relatif à la procédure simplifiée ;

Vu la lettre du 17 Octobre 1968 de M. Larousse, Géomètre, relative à la division en 4 lots d'une propriété sise à Paris (15ème) 335 à 341, rue Lecourbe - 43 à 57, rue Vasco de Gama et 74, rue Desnouettes ;

Vu le plan de situation et le plan des lots prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Mai 1956, relatif à la dénomination des voies de Paris et du numérotage des immeubles notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Juillet 1967 autorisant la construction d'un ensemble immobilier d'habitation sur la propriété en cause.

Sur la proposition du Directeur de l'Urbanisme et du Logement ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sous réserve des droits des tiers et conformément aux plans annexés au présent arrêté est autorisée suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret précité 59-898 du 28 Juillet 1959 la division en 4 lots de la propriété située à Paris (15ème) 335 à 341, rue Lecourbe 43 à 57, rue Vasco de Gama et 74, rue Desnouettes en vue de la cession gratuite du lot 1 (teinte rose du plan - superficie 2.447 m²) et du lot 2 (teinte jaune - superficie 860 m²)

.../...

à la Ville de Paris pour la construction d'un Lycée Technique et d'un Collège d'Enseignement Technique, ainsi que pour l'élargissement de la rue Lecourbe.

ARTICLE 2 -

Entre la S.C.I. "Lecourbe - Vasco de Gama" et la Ville de Paris, et par devant un notaire de l'Administration, un contrat instituant les servitudes énoncées ci-après sera établi :

- 1) - un droit de vue réciproque au profit de chacune des parties intéressées à l'intérieur du périmètre A B C D E F G H I J K L M N O P Q A (liseré bleu du plan)

Ce droit s'exercera :

- au-dessus d'une zone non altius tollendi à la cote 32 m. N.G.F. (Hachures rouges du plan - périmètre A B Y X W V I J K L M N O P Q A)
- au-dessus d'une zone non altius tollendi à la cote 38 m. N.G.F. (Croisillons rouges du plan - périmètre B C D E F G H I V W X Y B)

- 2) - un droit de passage au profit du lot I (teinte rose) sur le lot 4 (teinte bleue).

Cette servitude^{qui} s'exercera sur une largeur de 5 m. et dans le périmètre U J K 3 4 5 U du plan, ne sera qu'occasionnellement utilisée par les piétons comme sortie de secours. La S.C.I. "Lecourbe - Vasco de Gama", ou tout acquéreur éventuel du lot 4 et ayant-droit, supportera seule les frais d'établissement et d'entretien de ce passage.

- 3) - un droit de passage pour piétons et éventuellement véhicules automobiles au profit des lots 3 et 4 (teintes verte et bleue) sur le lot I (teinte rose).

Cette servitude s'exercera sur une largeur de 4 m. et dans le périmètre M N I 2 M du plan.

Le passage, d'une hauteur de 2 m. 50, sera souterrain avec recouvrement de 0 m. 50 de terre. La construction et l'entretien de ce passage seront à la charge de la S.C.I. "Lecourbe - Vasco de Gama".

ARTICLE 3 -

Pour la réalisation de l'opération de construction

.../...

autorisée sur les lots 3 et 4 (teintes verte et bleue) par arrêté préfectoral du 27 Juillet 1967, la S.C.I. "Lecourbe - Vasco de Gama" conservera la densité de construction résultant du coefficient réglementaire d'utilisation du sol appliqué à l'ensemble de la propriété avant la présente division.

ARTICLE 4 -

Un exemplaire du dossier sera déposé et mis à la disposition du public à la Préfecture de Paris (Direction de l'Urbanisme et du Logement - Bureau Administratif d'Aménagement) 17, Boulevard Morland PARIS 4ème.

ARTICLE 5 -

Lors de la réalisation effective du lotissement, une attestation de numérotage pour chacun des lots constitués devra être sollicitée, conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 14 Mai 1956 susvisé.

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bureau des Hypothèques, à la diligence de l'Administration et aux frais du demandeur, et dont copie certifiée conforme sera adressée à M. LAROUSSE, Géomètre-Expert, 22-24, Boulevard Garibaldi à Paris (15ème) et à M. le Préfet Directeur du Cabinet, pour insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 20 NOV. 1968

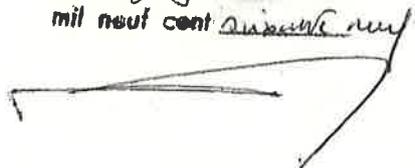
Pour le PREFET DE PARIS, et par déléation, par empêchement du Directeur de l'Urbanisme et du Logement,

L'INGENIEUR GENERAL
Chef des Services Techniques
de l'Aménagement

Pour copie conforme, l'Administrateur
Chef du Bureau Administratif
d'Aménagement



518 Annexé à la Minute
d'un acte reçu par le
notaire à Paris, soussigné
le Seize Janvier
mil neuf cent soixante huit



J. DIXMIER

